



Arrêt

n° 109 640 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rendue à son encontre déclarant irrecevable sa demande de régularisation 9 ter et lui ordonnant de quitter le territoire lui notifiée le 23/05/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2010 accompagnée de sa mère afin de rejoindre son frère.

1.2. Le 12 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité d'ascendant.

1.3. Le 1^{er} avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 23 mai 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressée nous fournit, dans sa demande 9ter, plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'article 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980 et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 01.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».

1.5. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Article 9ter – parag 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique «

- *De l'erreur d'appréciation*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *ainsi que la violation des principes généraux du droit, « notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, de proportionnalité, des droits de la défense et/ou d'audition, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans le fond, de ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ».*

2.2. Elle soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a adopté ladite décision sans s'être prononcé sur la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime ne pas être en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a écarté les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et que celles-ci n'étaient nullement de nature à justifier une régularisation sur la base de l'article 9bis précité.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :
« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte du prescrit légal applicable en la matière, que la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a fourni différents certificats médicaux mais qu'aucun d'eux n'est conforme au modèle du certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante ne conteste nullement avoir fourni un certificat médical non conforme au prescrit légal applicable en la matière. En effet, elle se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans s'être au préalable prononcé sur sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci ne contient nullement pareille demande et n'étaye d'aucune manière le fait qu'il en aurait effectivement introduit une. Dès lors, le moyen manque en fait à cet égard.

En ce que la requérante a joint à son recours une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un document de la ville de Liège stipulant que « *La demande de régularisation sur place de la personne reprise ci-dessus sera transmise à l'Office des étrangers dès réception de l'enquête prescrite par la circulaire du 15/12/1998* », le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été renseignés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A titre surabondant, le Conseil précise que la partie défenderesse ne peut nullement être tenue responsable du fait que le document de la ville de Liège ne se trouve pas au dossier administratif. Par ailleurs, la requérante ne tente nullement d'explicitier les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité et le document précité ne se trouvaient pas au dossier administratif. En tout état de cause, la légalité d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance (voir en ce sens : CE, n° 9.210 du 13 novembre 2012).

Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris la décision entreprise et l'a correctement motivée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.